



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

n° 2020-DCAT/BEPE-78 du 15 MAI 2020

imposant des prescriptions complémentaires à la société GEPOR pour l'exploitation de l'ensemble des installations de son site situé sur le port privé de THIONVILLE-ILLANGE.

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2004-AG/2-363 du 20 août 2004 autorisant la société GEPOR SAS à exploiter sur le port de THIONVILLE-ILLANGE des installations de stockage, d'importation de matières premières et d'exportation de produits sidérurgiques après réalisation de ses extensions ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-171 du 26 mai 2015 imposant des modifications de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-363 du 20 août 2004 susvisé ;

VU la demande du 26 janvier 2017 déposée par la Société GEPOR de cesser définitivement ses activités sur le quai SOPCILLANGE sur le Port de THIONVILLE-ILLANGE ;

VU les compléments transmis par la société GEPOR par courriers électroniques du 02 mai 2017 et du 10 mai 2017 ;

VU les compléments transmis par la société GEPOR par courrier adressé au Préfet du 20 octobre 2017 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 14 février 2020 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 25 février 2020 ;

Considérant que la Société GEPOR a procédé à la mise en sécurité mentionnée à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement pour les parcelles du quai SOPCILLANGE ;

Considérant qu'il convient néanmoins de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-363 du 20 août 2004 afin de mentionner la modification de périmètre des installations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1

La société GEPOR (SIRET : 306 551 045 00017) dont le siège social se trouve à FLORANGE – B.P. 20014, ci-après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de l'ensemble des installations de son site situé sur le port privé de THIONVILLE-ILLANGE. Les parcelles du site exploitées par la société GEPOR sont localisées sur le plan en annexe.

Elle est également tenue de respecter l'ensemble des prescriptions déjà en vigueur pour l'exploitation de cette installation et notamment l'arrêté préfectoral modifié n°2004-AG/2-363 du 20 août 2004.

Article 2

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-171 du 26 mai 2015 est abrogé.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 20 de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-363 du 20 août 2004 sont supprimées.

Article 3

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-363 du 20 août 2004 sont remplacées par :

« Article 3 : volume des activités – nomenclature

Les installations exploitées par la société GEPOR SAS sur le port de THIONVILLE – ILLANGE sont visées par les rubriques de la nomenclature des Installations Classées listées dans le tableau ci-dessous.

N° rubrique	Activités	Critères	Régime
4801-1	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses</p> <p>1. la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes.</p>	120 000 tonnes de charbon et de coke (hors coke de pétrole) sur le Quai Nord-Sud	A Rayon : 1 km
2515-1-b	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant :</p> <p>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	<p>Un crible mobile de 83 kW et un concasseur de 60 kW pour une puissance totale de 143 kW</p> <p>Le tonnage maximum de charbon traité par an est de 250 000 t/an</p>	D
2517-2	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²</p>	<p>Stockage de sable sur une superficie maximale de 8 000 m² répartie de la manière suivante :</p> <p>1 000 m² et 2 000 m² sur la zone dite « en plaine » ;</p> <p>5 000 m² dans la zone sous portique.</p> <p>La quantité maximale de sable transitant sur le site est de 250 000 t/an.</p>	D
2910-A-2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	4 générateurs d'air chaud (gaz naturel) d'une puissance totale de 1,6 MW	D

A : autorisation, D : déclaration

La configuration de stockage des charbons, coke, minerais de fer et sable est la suivante :

Quai Nord-Sud (quai actuellement exploité, incluant la partie dite « en plaine ») :

- 105 000 tonnes de charbon en dix tas de hauteur 6 m au maximum ;
- 15 000 tonnes de sable en tas de hauteur 6 m au maximum.

Le stock de produits sidérurgiques est au maximum de :

- 10 000 tonnes dans l'ancienne halle,
- 50 000 tonnes dans la nouvelle halle.

L'exploitant dispose à tout moment d'un registre spécifiant l'état de ces stocks (hauteur des tas, surface de stockage et tonnage). Ce registre est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées. »

Article 4

Les dispositions de l'article 33 de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-363 du 20 août 2004 sont remplacées par :

« Article 33 : Eaux pluviales et eaux de ruissellement des arrosages – Tas matières

Les eaux de ruissellement pluviales sur les stockages ou provenant des eaux d'arrosage des tas de matières ainsi que les eaux issues de la percolation à travers ces tas sont orientées vers un bassin de décantation.

Ce bassin sera équipé d'une station de mesure de la qualité du rejet permettant ainsi de contrôler le rejet avant rejet final à la darse. Les valeurs limites suivantes doivent être respectées :

- $5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$
- Température ≤ 30 °C
- MES totales ≤ 35 mg/L
- DCO ≤ 125 mg/L
- DBO5 ≤ 30 mg/L
- HC totaux ≤ 10 mg/L

Le Quai Nord-Sud est équipé d'un bassin de décantation pour le traitement des eaux avant rejet à la darse, ainsi que les eaux d'extinction dans le cas d'un incendie, et est soumis aux mêmes contraintes de qualité des rejets. Son volume est de 120 m³.

Une fois par semestre, une mesure du respect des valeurs de rejet est effectuée et les résultats transmis à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de tous commentaires utiles. »

Article 5

Le tableau de l'article 37 de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-363 du 20 août 2004 est remplacé par :

« Tableau 2. Valeur de niveau sonore à respecter en limite de propriété

Point de mesure		Niveau sonore mesuré, LAeq en dB(A)	
		De jour (7h – 22h)	De nuit (22h – 7h)
1	Limite de propriété N-E	55	50
2	Limite de propriété N-O	50	47
3	Limite de propriété O	65	55

»

Article 6

S'appliquent aux installations de l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel suivant :

- Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Article 7 :

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures administratives peuvent être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (livre V, titre 1^{er}).

Article 8 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du

même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 9 : Informations des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de THIONVILLE et ILLANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de THIONVILLE et ILLANGE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de THIONVILLE – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de THIONVILLE et ILLANGE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société GEPOR.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à M. le Sous-Préfet de THIONVILLE.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU